



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : NV  
Téléphone : 04 34 46 60 28  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 AOUT 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 - 2021-08 - 12246**

**fixant les prescriptions complémentaires  
au projet d'extension et de modernisation  
de la station d'épuration des eaux usées  
de la commune de Lunel**

Le préfet de l'Hérault

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54 à 55 ;

**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-2021-04-11884 du 21 avril 2021 portant autorisation d'un projet d'extension et de modernisation de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Lunel ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet du département à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 28 juillet 2021 concernant le pompage provisoire en phase travaux de la modernisation de la station d'épuration de Lunel ;

CONSIDERANT que le pompage temporaire présenté dans le dossier du 28 juillet 2021 sera d'un volume et d'un débit moindre que ceux autorisés par l'arrêté d'autorisation du 21 avril 2021 ;

CONSIDERANT ainsi que les changements présentés dans le dossier du 28 juillet 2021 sont au bénéfice de la ressource en eau sollicitée par le pompage temporaire nécessaire aux travaux autorisés ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : La commune de Lunel est autorisée à procéder à l'opération de pompage temporaire dans les conditions présentées dans le dossier du 28 juillet 2021, et notamment pour un volume annuel estimé à 130 000 m<sup>3</sup>, au débit maximum de 30 m<sup>3</sup>/h, sur une durée de 6 mois. Ces volume, débit horaire et durée de pompage annulent et remplacent ceux de l'arrêté d'autorisation du 21 avril 2021.

ARTICLE 2 : Cette opération est soumise aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code. Ces arrêtés de prescription sont en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3 : contrôle et sanction administratifs.

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maître d'ouvrage, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au maître d'ouvrage,
- adressé au maire de la commune de Lunel pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

**Le Chef du S.E.R.N**

**Patrice PONCET**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **LISTE DES ANNEXES**

### **ANNEXE 1 :**

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

### **ANNEXE 2 :**

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.